

## Arrêt

n° 126 850 du 9 juillet 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « la décision du 20.11.2013 : interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 juin 2010 et a sollicité l'asile le 7 juin 2010, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mai 2011. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil, qui a confirmé la décision du Commissaire général par l'arrêt n° 67.847 du 3 octobre 2011.

1.2. Il a introduit une deuxième demande d'asile le 4 novembre 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 8 décembre 2011. Cette décision lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>quater</sup>) valable sept jours.

1.3. Il a introduit une troisième demande d'asile le 19 janvier 2012. Cette demande n'a pas été prise en considération le 26 janvier 2012. Cette décision lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire.

1.4. Un procès-verbal a été rédigé à la charge du requérant du chef de trouble à l'ordre public en date du 22 octobre 2013.

**1.5.** Le requérant a à nouveau été contrôlé en situation illégale et, le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision qui lui a été notifiée le même jour.

**1.6.** Le jour même, une mesure d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été prise à l'égard du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur, qui déclare se nommer  
(...)

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée

(...)

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

(...)

La décision d'éloignement du 20/11/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 08/12/2011 et le 26/01/2012. L'intéressé a aujourd'hui à nouveau été intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie ».

**1.7.** Le 22 novembre 2013, il a introduit un recours selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) prise le 20 novembre 2013. Ce recours a donné lieu à la suspension de l'annexe 13 septies par le biais de l'arrêt n° 114.340 du 25 novembre 2013.

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

« § 1<sup>er</sup> L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire [...].

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la

langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, est applicable ».

**2.2.** En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que les demandes d'asile successives du requérant ont été examinées en néerlandais, conformément à l'article 51/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué constituant incontestablement une décision d'interdiction d'entrée, accessoire d'une décision d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette même loi, la partie défenderesse était tenue de faire usage du néerlandais lorsqu'elle a pris la décision d'interdiction d'entrée visée.

Or, ainsi que le relève, à l'audience, la partie défenderesse, l'acte attaqué est rédigé tant en français qu'en néerlandais. Dès lors, le Conseil constate qu'il s'agit d'une décision qui rencontre les exigences de la disposition précitée, l'acte étant intégralement et formellement motivé tant en français qu'en néerlandais.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est d'ordre public.

### **3. Objet du recours.**

**3.1.** Par le présent recours, le requérant demande l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prise le 20 novembre 2013 et notifiée le même jour. Cependant, ainsi qu'il a été précisé *supra* dans l'exposé des faits, l'acte attaqué a été pris et délivré concomitamment à un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

**3.2.** Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Ainsi, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*) (« La décision d'éloignement du 20 novembre 2013 est assortie de cette interdiction d'entrée »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

**3.3.** En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en indiquant que « la décision d'éloignement du 20 novembre 2013 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

**3.4.** Dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 20 novembre 2013 a été annulé par un arrêt n° 126.847 9 juillet 2014, il s'impose de procéder à l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision du 20 novembre 2013 d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme R. HANGANU,                greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.